
L'apport des textes

Nous disposons d'une vingtaine de textes originaux mentionnant spécifiquement la monnaie de Toul qui apportent des précisions fort utiles sur quelques points de la question.

Le droit de monnaie : une concession royale puis impériale

La concession primitive remonte aux années 900-904 quand le roi Louis l'Enfant l'accorda à l'évêque Ludelme dans un contexte politique où la royauté, fragilisée face à l'aristocratie laïque, cherchait l'appui du clergé. Le droit de frapper monnaie s'accompagnait de concessions plus larges portant sur le droit de percevoir les taxes sur les échanges et plaçait les domaines de l'église de Toul sous le statut d'immunité (sens de l'adjectif *immunis*), c'est-à-dire hors de l'autorité des agents royaux. L'évêque était responsable de l'exercice des services administratifs et judiciaires (*comitatus*) sur ses domaines et ne relevait que du roi. Toutefois, comme le droit canonique ne lui permettait pas d'exercer certaines fonctions comme la justice criminelle et la guerre, il fallut les déléguer à un agent civil, le comte (*comes*).

En 928, le roi Henri I^{er} confirma cette concession qui fut renouvelée en 978 puis 1005 et qui contribuait à l'organisation du système de l'Église impériale mis en place par les Ottoniens.

L'immunité s'appliquait aussi à des possessions éloignées comme le domaine de Bergheim en Alsace mentionné en 928, puis en 1005 et 1132. L'église de Toul disposait du droit de battre monnaie à Saint-Dié, car l'abbaye lui avait été donnée par le roi Pépin le Bref au 8^e siècle, comme le précise un acte de 975.

L'ouverture de nouveaux lieux de frappe nécessitait l'accord impérial. Ainsi, Frédéric I^{er} l'accorda en 1178 pour Liverdun,

qui devenait alors la ville forte des évêques. Une tradition veut que Frédéric II ait autorisé la création d'un atelier à Brixey en 1219-1228 dont le château appartenait aux chanoines de Toul.

L'accès aux mines d'argent du Val-de-Galilée

Dans le vaste domaine attribué à l'abbaye de Saint-Dié figurait le secteur minier de la vallée de la Morthe autour de La Croix et du Chival. Pépin le Bref la donna à l'église de Toul, mais l'ensemble passa sous l'autorité du duc de Haute-Lorraine, Frédéric I^{er}, devenu avoué en 959. Aussitôt, une rivalité éclata pour le contrôle des mines. Le duc les accapara, mais dut s'engager à les restituer en 975. Un nouvel arbitrage intervint en 984. Le problème rebondit avec l'arrivée de la seconde famille ducale en 1048, qui reprit à son compte les mêmes exigences. Concrètement, cela aboutit à délimiter sur le terrain deux territoires ou bans distincts. Un acte de 1115-1125 précisa que l'évêque et les religieux garderaient le minerai extrait sur le ban du chapitre, mais les droits des religieux reculèrent peu à peu devant les empiètements ducaux. En 1290, les chanoines conservaient encore 2/5 du produit de la dîme sur l'ensemble des productions métalliques.

À l'inverse, la part du duc ne cessa de s'accroître. Le texte de 1251 indique comment ses agents contrôlaient l'activité des mineurs. L'influence allemande se manifeste dans l'acte de 1280, rédigé sur le modèle de celui des mines de Fribourg en Forêt noire. En 1312, le duc et Burnequin de Riste confièrent l'exploitation « des argentières dou Vault Saint Dié » à quatre entrepreneurs et s'entendirent pour se partager les revenus par moitié jusqu'au décès de Burnequin. Au 15^e siècle, le duc resta seul en mesure d'assurer l'exploitation de ces mines.

L'usage du droit monétaire

Malgré leur nombre limité, les textes permettent de distinguer deux périodes bien différentes dans l'attitude des évêques.

Première période : du 9^e siècle au milieu du 13^e siècle

L'évêque faisait battre monnaie à Toul où exerçaient des monétaires comme Neimericus connu en 1181 ou Oto cité en 1191. Des tensions surgirent entre l'évêque et le comte et conduisirent à préciser les droits respectifs des parties par un acte de 1069. Il rappelait que seul l'évêque, avec le conseil de ses officiers, pouvait modifier les caractéristiques ou conditions d'émission de la monnaie, mais que le tribunal du comte était compétent pour juger les faux-monnayeurs et leur infliger une amende dont les deux-tiers revenaient à l'évêque et le tiers restant au comte. Le délit ne semble pas être considéré comme un crime passible de la peine de mort.

Seconde période : du milieu du 13^e au 15^e siècle

Le texte de 1296 indique comment l'évêque engageait le Maître de la monnaie, lui fournissait le local et pouvait le déférer devant le tribunal en cas de fabrication de fausse monnaie.

Le monétaire devait frapper 32 sous (soit 384 deniers) par marc-poids d'argent (244,7 g), soit un poids de 0,63 g par denier comme cela se faisait jusque-là. Mais désormais, il lui faudrait en frapper 39 sous (soit 468 deniers). Cette mention est d'une extrême importance, car elle constitue la reconnaissance d'une dévaluation de fait. En effet, comme le poids du denier devait rester le même pour ne pas éveiller la méfiance des utilisateurs, le monétaire devait réduire le poids du métal précieux qu'il contenait et augmenter le poids du cuivre. Cette opération était réalisable dans l'atelier sans difficulté majeure. Cette manipulation n'est guère étonnante à une époque où la production d'argent connut une forte régression et une très forte

montée de son prix. L'évêque de Toul, comme le roi de France, ne put se soustraire à cette réalité économique.

Le salaire du Maître était fixé à trois deniers sur chaque marc monnayé et le seigneurage dû à l'évêque s'élevait à cinq deniers.

Le document indique que la monnaie de Toul entra dans une phase de déclin dont on peut suivre quelques étapes.

En 1306, l'évêque constata que « la faulciete des monnaies que trop est commune ». Avec les magistrats de Toul, il interdit d'utiliser ces monnaies frelatées dans la ville sous peine d'amende, mais aucune précision n'est apportée sur l'origine des contrefaçons. Lui-même renonça à battre monnaie à Toul, afferma l'atelier au duc de Lorraine et l'autorisa à frapper des deniers toulois dans les ateliers ducaux. S'il agissait ainsi, c'est que le revenu de cet affermage était encore supérieur à ce que lui aurait rapporté la gestion directe de l'atelier épiscopal.

La monnaie touloise devint si mauvaise qu'elle se diffusa largement au point que le roi de France finit par l'interdire dans le royaume en 1314.

Avec la crise frumentaire de 1315-1317 qui frappa l'Europe du Nord et enclencha la grande dépression économique de la fin du Moyen Âge, la situation monétaire de Toul continua à se dégrader.

En 1345, l'évêque devint lui-même faussaire en installant dans sa forteresse de Liverdun un monétaire autorisé à frapper des monnaies épiscopales puisqu'il ne pouvait plus utiliser l'atelier de Toul affermé au duc de Lorraine. Il autorisa également des imitations de monnaies d'autres princes sauf celles du duc de Lorraine ou du roi de France. Présomptueux, il envisagea même l'émission de florins d'or !

Cette pratique provoqua, en 1350, la réaction de l'évêque de Metz qui dénonça les copies illégales de sa monnaie.

À cette période, la concession de l'atelier de Toul au duc de Lorraine dut prendre fin puisque l'évêque le confia à la ville moyennant le partage des revenus en 1355.

Désormais, le droit de monnaie épiscopal ne fut plus qu'un souvenir que rappelle encore un texte de 1405.

L'utilisation de la monnaie toulouise

Les occurrences faisant mention de la monnaie toulouise ne commencent qu'au milieu du 11^e siècle. Dans une charte de 1050, on mentionne un cens payable en deniers. Il en est de même dans un acte de 1105 et un autre de 1178. Dans ce dernier document, une clause attire l'attention, car elle évoque une possible perte de valeur du Toulouis. Il faut y voir un signe de l'inflation qui commençait à gagner l'Occident.

La monnaie toulouise était aussi une monnaie de compte avec les prix exprimés en sous et en livres. Certaines chartes mentionnent des équivalences avec la monnaie française. Ainsi, en 1268, une livre toulouise valait deux livres tournois et en 1304, un sou toulouis valait 1,5 sou tournois.

Corpus de textes

Date : 900-904

L'évêque Ludelme contribua à relever la ville et la cathédrale de Toul avec l'aide du roi de Germanie Arnulf (887-900), puis de son fils Louis l'Enfant (900-911). Ce dernier succéda à son demi-frère Zwentibold tué par la noblesse lotharingienne. Devenu roi à l'âge de sept ans, il chercha l'appui du haut clergé contre les nobles qui se rallièrent au roi de Francie occidentale Charles le Simple.

« Le roi Louis accorda la monnaie, les tonlieux, l'immunité sur le comté et le marché de la ville à son église »

« *Monetam etiam et teloneum cum immunitate comitatus a rege Ludowino impetrans, necnon et mercatum civitatis ecclesiae suae subdidit.* »

Sources

Adson de Montier-en-Der, *Historia Episcoporum Tullensium* dans Calmet, 1745.
Flon, 2002, p. 8.

Date : 928

Henri I^{er}, roi de Germanie (919-936) aurait accordé à Gauzlin le domaine de Bergheim avec les droits de marché et de monnayage sur ce ban. Le pape confirme ce droit (acte faux daté du 25 mars 1051).

« *Etiam confirmamus scilicet quamdam curiam, Bercheim, quam Gauzlinus episcopus, tantum ad usum suum et successorum suorum a praedictis regibus satis sibi necessarium, et ecclesie suscepit, et quiete tenuit, et successoribus episcopis reliquit. Mercatum etiam illius curiae cum banno et moneta que tibi fili carissime gloriosus imperator Henricus et ecclesie tue perpetuliter contulit.* »

Sources

Picart, 1707, p. XXCVII. Fausse bulle de Léon X datée de 1052.
Choux, 1990, p. 17-18.

Date : 928

Henri I^{er}, roi de Germanie, accorde à Gauzlin la fonction comtale de Toul et les droits qui s'y rattachent.

« *In nomine sancta et individuae Trinitatis, Henricus divina favente clementia, rex. Noverit omnium fidelium nostrorum praesentium scilicet et futurorum sagacitas, quia nos rogatu Ebehardi fidelis et dilecti comitis atque propinqui nostri, concessimus ecclesiae sanctae Dei genitricis Mariae ac B. protomartyris Stephani, quae infra Tullensis civitatis muros sita videtur, et cui tempore praesenti Gauzelinus praesul venerandus praesse dignoscitur, omnem exactionem comitatus esjusdem civitatis, annalis videlicet seu septimanalis, thelonii quaestus, pariterque vectigal, quod vulgo dicitur rotaticum, totumque dominium cum jurisdictionis honore et potestate. Unde ob aeterne remunerationis augmentum, atque praedicti pontificis dilectionem, quem erga nostram fidelitatem noveramus promptissimum. Ad roborandum hujus nostrae concessionis munificentiam, hoc*

conscribi jussimus praeceptum omnino precipientes, ut nullus comes, nec aliquis reipublicae nostrae executor, vel qualiquisque exactor, illud immutare, aut quacumque callida tergiversatione infringere praesumat, sed omni saeculari dominatione seclusa, in jus et potestatem praefatae sedis, omni tempore, hoc quod divinitus inspirati donamus, permaneat, et per eundem episcopum, ipsiusque successores, jure perpetuo possideatur. Et ut haec serenitatis nostrae auctoritas stabilis servetur, manu nostra subter eam firmavimus, annuloque nostro insigniri praecipimus. Signum domini Henrici serenissimi regis. Simon notarius ad vicem Ruotgeri archican. Recognovi et subscripsi. Data 5. kal. Januarii, Anno incarnationis dominicae DCCCCXXVIII, Ind. I., anno vero gloriosi regis Henrici 8. Actum Monguentiae, In Dei nomine, feliciter. »

Sources

Picart, 1707, p. XVIII-XIX.
Flon, 2002, p. 8.

Date : 975

Otton II restitue l'abbaye de Saint-Dié à l'église de Toul.

Édition d'après l'original

l.1 *[chrisme] [notes_tironiennes] IN NOMINE SANCTAE ET INDIVIDUE TRINITATIS, OTTO, DIVINA FAVENTE CLEMENTIA IMPERATOR AUGUSTUS. NOVERIT OMNIUM INDUSTRIA FIDELIUM NOSTRORUM*

l.2 *tam presentium quam futurorum, quod adierint nostram celsitudinem fideles nostri, Eppo videlicet et Tettao, cum quibus et Hodo noster dulcis nutritius ac Benno dux Saxonnum egregius, condolendo*

l.3 *et compatiendo deplangentes paupertatis onus apud nostram serenitatem sanctae Tullensis aeclesiae cui preest venerabilis Gerardus episcopus, ad cujus molem inopię subveniendam totis nisibus orando consulerunt fore*

l.4 *decentissimum ac justissimum nostrę largifluę munificentię, quo pro superne mercedis respectu jamdictę Tullensi sedi abbatiam Sancti Deodati redderemus, quam olim Jacob episcopus ipsius sedis apostolicus vir*

l.5 *adquisierat a Pipino antiquo rege Francorum, sed postea pro incuria violenter presertim injusta invasione malignorum a loco sublata fuerat, de qua tamen adhuc temporis prefati regis*

l.6 *preceptum pro testimonio in ipsa urbe retineretur. Quorum consiliis ac petitionibus consensum nostrę benivolentię prebentes benigneque obsequentes pro piissimi genitoris nostri nostręque remedio*

l.7 *animę ac incremento nostri imperii necnon pro amore jamdicti antistitis eidem sanctę Tullensi aeccliesię dicatae in honore sanctae Mariae sanctique Stephani protomartyris reddimus perpetuaque datione*

l.8 *delegamus jamdictam abbatiam Sancti Deodati quae de Galilea nuncupatur, sitam ex omni parte infra diocesim ejusdem urbis Tullensis, videlicet quatinus tam jam prefatus Gerardus*

l.9 *venerabilis pontifex quam cuncti successores ejus ipsam quiete perpetuali jure absque contradictione ac remotione possideant. Includimus denique tam ipsam abbatiam quondam cum*

l.10 *monachis modo vero cum canonicis provisam quam cetera ejusdem monasteria, villas, aeccliesias minores possessiones quoquomodo sitas, terras cultas et incultas, monetam, teloneum,*

l.11 *mercatum, campos, vineas, vias et invia, silvas, prata, aquas cum aquarum decursibus, exitus et reditus, res adquisitas et adquirendas et omnia jure legaliterque ad eandem*

l.12 *abbatiam pertinentia ac respicientia, eo quoque tenore ut hec abbatia cum integris appendiciis suis ad eandem Sanctę Mariae Sanctique Stephani aeccliesiam uti ceterę res unquam a regibus*

l.13 *sive imperatoribus ad aeccliesias datae pertineat perpetuoque deserviat. Verum quatinus hec imperialis nostrae traditionis concessionis ac redditionis auctoritas*

l.14 *perennis et inconvulsa omnibus credatur temporibus, hoc imperialis cartae preceptum*

- jussu nostro eidem aecclesiae inscriptum ac signatum manu propria subtus firmavimus.*
- L15** *SIGNUM DOMNI OTTONIS [monogramme] IMPERATORIS AUGUSTI.*
- L16** *FOLGMARUS CANCELLARIUS VICE VUILLIGIARCHICAPPELLANI SUBSCRIPSI [sceau] [ruche_notes_tironiennes].*
- L17** *Data XV kalendas aprilis, anno incarnationis dominicae DCCCCLXXXIII, indictione II, anno regni domni Ottonis XIII, imperii VII. Actum in civitate Bunna, juxta Rhenum fluvium. In Dei nomine, feliciter. Amen.*

Sources

Picart, 1707, p. XXIII.

Édition d'après une copie

- Sickel, 1888-1893, DO II, n° 99 (d'après Paris, BNF, ms. lat. 17127, fol. 156).
- Artem 218, Nancy, Archives départementales de Meurthe-et-Moselle, 2 F 3 n° 5 bis.
- Acte n°218 dans chartes originales antérieures à 1121 conservées en France, dans Giraud Cédric, Renault Jean-Baptiste et Tock Benoît-Michel (dirs), Nancy, Centre de Médiévistique Jean Schneider ; édition électronique : Orléans, Institut de Recherche et d'Histoire des Textes, 2010. Disponible sur : <http://www.cn-telma.fr/originaux/charte218/> [consulté le 2 févr. 2024].

Date : 978

Indictione I, anno regni domini Ottonis XIII.
Othon III confirme les droits de l'évêque sur la ville et le comté de Toul accordés en 928 par Henri I^{er}.

« *In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Otho divina annueante clementia, augustus..... Comitatum quoque civitatis Tullensis, quem jam dictus episcopus Gauzelinus ab avo, genitore nostro obtinuit, ad ejusdem episcopii potestatem pertinere censemus. Et ut omnis exactio comitatus ejusdem civitatis, annalis videlicet, seu septimanalis, telonei quaestus,*

pariterque vestigal, quod vulgo dicitur rotaticum in ditione consistat... »

Sources

- Sickel, 1888-1893.
Picart, 1707, p. XIX-XX.
Flon, 2002, p. 11.

Date : 984

Otton III confirme que la duchesse Béatrice de France, veuve du duc Frédéric I^{er} et l'un de ses fils conservent en viager l'abbaye de Saint-Dié. L'évêque de Toul, Gérard reste propriétaire du monastère, de la mense canoniale, des revenus de l'autel, de la dîme des mines d'argent, du cens des hommes de l'autel et de dix manses avec leurs tenanciers.

« *In nomine sanctae et individuae Trinitatis. Otto, divina favente clementia, rex. [...].*

Postea jam dictus episcopus pro benevolentia eidem dominae indominicatum monasterium et quidquid pertinet ad praebendam canonicorum et totum altare decimasque minae argenti censusque hominum ad altare pertinentium cum decem mansis vestitis in ipsa valle, cum omni eorum districto ad ipsos mansos pertinente in investitura retinens reliquam partem abbatiae nostrae nepti ductrici tempore vitae ejus et post se uni filio suo quem ipsa et episcopus elegerint habere consentit

Anno incarnationis dominicae DCCCCLXXXIII, regni autem domini Othonis tertii primo ; datum Spirae.»

Sources

- MGH, *Die Urkunden Ottos III*, n°2, p. 395-397.
Flon, 2002, p. 12.

Date : 984

La Vie de saint Gérard, évêque de Toul (963-994), rédigée vers 1050 en vue de sa canonisation, fournit de précieux éclairages sur le soutien que l'empereur Othon II apporta au prélat et sur l'accord passé entre Gérard et la duchesse Béatrice à propos de Saint-Dié.

Le prélat obtint encore de l'empereur l'abbaye de Saint-Dié, la forêt et le ban qui sont appelés Mont-l'Evêque et le domaine de Bagneux. Lui-même céda à la duchesse Béatrice, sa vie durant, et celle de son fils unique après elle, les abbayes de Moyenmoutier et de Saint-Dié, conservant pour lui l'investiture des domaines monastiques, dix manses de chaque monastère, ainsi que l'autel de Saint-Dié, la dîme des mines d'argent, les cens des serfs de l'autel et toute la juridiction.

« *Adquisivit etiam idem praesul a praefato imperatore abbatiam sancti Deodati et forestem et bannum quam dicunt Episcopimontem et villam Banniolum [...]. Ipse concessit duci Beartici, tempore vitae suae et post se uni filio suo tenere abbatias Medii-monasterii et sancti Deodati, retinens in vestitura indominica monasteria, et decem mansos de utroque coenobio, et altare sancti Deodati, et decimas minae argenti, censusque hominum ad altare pertinentium cum omni districto* ».

Source

Saint-Evre, p. 503.

Date : 1005

L'empereur Henri II rend à l'évêque Berthold le domaine de Bergheim en Alsace.

« *Ipse reimpetravit ab eodem Imperatore reddi ecclesiae sua villa im Alsatio sitam, quod vocatur Berchem et teloneum et districtum minae.* »

Sources

Historia Episcoporum Tullensis, dans Calmet, 1745, p. CCIX.

Mention dans Choux, 1981b, p. 131-136.

Flon, 2002, p. 13.

Date : 6 décembre 1050

Le pape Léon IX confirme les biens de l'abbaye de Bleurville nouvellement reconstruite et dotée par Renaud de Fontenoy-le-Château, comte de Toul. Parmi ses revenus, chaque année, le 3 août, elle percevra un cens d'une valeur de 12 deniers toulois. C'est la première mention textuelle de cette monnaie.

« *Leo episcopus, servorum Dei, Ecclesiae beatorum martyrum Bertarii et Ataleni, quae dicitur Blederici-villa, posita in comitatu Santensi, et per eam sanctimonialibus ibidem perpetuo famulaturis, perpetuam in Domino salutem. Quod si sortan ad ejus successionis progeniem nemo superstes renserit, ad propinquorem et natu majorem, qui de stirpe ipsius Rainardi descenderit, aut ex cujus hereditate idem locus est incoeptus, predicta advocatia perveniat, et annuatim in Invention sancti Stephani debitum censum institua congregatio istius loci pro subjectione persolvat, scilicet cereum unum duodecim denariis Tullensis appetiatum.* »

Sources

Calmet, 1748, col. CCLXXXIV.

Choux, 1990, p. 15-17, n° 4.

Charte complète

Léon IX pour Bleurville, 1050, 6 décembre
= Artem 223 ; Original : AD Meurthe-et-Moselle, 2 F 1 n° 3

Léon IX, pape, confirme les biens et les privilèges de l'abbaye de Bleurville.

- l.1 LEO, EPISCOPUS, SERVUS SERVORUM DEI, AECCLISIAE BEATORUM MARTYRUM BERTARII ET ATTALENI,
- l.2 quae dicitur Bliderici Villa, positę in comitatu Sanctensi, et per eam sanctimonialibus ibidem perpetuo famulaturis, perpetuam in Domino salutem. Ad apostolatus nostri curam procul dubio creditur pertinere, ut venerabilia loca nostris apostolicis,
- l.3 fiant munita, et nobis proficiat ad salutis augmentum, quod eis proficit ad tutaminis fulcimentum. Quapropter aequum et salutare visum fuit nobis ut predictam aecclesiam, a Rainardo comite suisque progenitoribus conditam, apostolicę aucto-
- l.4-ritatis scuto muniremus, eamque in monastico ordine permanere decerneremus. Ea igitur auctoritate qua in terris licet indigni vice tamen fungimur beatissimi apostoli Petri, confirmamus et roboramus per hanc nostri apostolici privilegii
- l.5 paginam, eidem sancto et venerabili loco, omnia que ab eodem Rainardo comite ejusque parentibus et ab aliis quibuscumque fidelibus Christi concessa vel concedenda sunt in perpetuum, prohibentes nostra apostolica auctoritate, ne unquam a monastico ordine
- l.6 locus ipse auferatur sed semper sub regula sancti Benedicti permaneat, et nominatim illa quae ipse Rainardus comes huic loco pro sue remedio anime contulit, quarum quidem potestatum nomina, hic subscribi fecimus, integram videlicet Blide-
- l.7-rici Villam cum aecclesia et omni integritate sua, Romaldi Villa cum omni integritate, Salsuris cum integritate, Panteni Villare cum omni integritate, alodum de Domno Basolo, Ligisdi Curtem cum integritate, Laion Masnil cum
- l.8 omni integritate, alodum de Unzonis Curte. Post quorum bonorum firmissimam contradictionem sicut ipse predictus comes jam expetierat, eam a nobis dum in solo episcopatu Tullensi prefuimus consecrari, immo et consecrata est, ita et modo in apostolatus
- l.9 culmine divina preeunte clementia miserircorditer sublimati, constituimus idem illic ad laudem Dei ac sanctorum venerationem, deinceps congregationem sanctimonialium
- inviolabiliter stabiliri et sub beatę Dei genitricis ac virginis MARIAE
- l.10 sanctique protomartyris Stephani Tullensis aecclesiae ditionem confirmari, eo tenore ut quicumque de ejus corporis posteritate Fontoniacum castellum justa hereditate possederit, advocatia ipsius loci solide habeat. Quod si forsā de ejus
- l.11 [successi]onis progenię nemo superstes remanserit, ad propinquiorem et natu majorem qui de stirpe avi ipsius Raimbaldi descenderit, ex cujus hereditate idem locus est inceptus, predicta advocatia proveniat, et annuatim in inventionem
- l.12 [sancti Stephani] debitum censum instituta congregatio ipsius loci pro subjectione persolvat, scilicet cereum unum **XII denariis Tullensibus** adpreciatum. Donum igitur abbatię in manu episcopi Tullensis semper consistat et quaecumque [de
- l.13 ejusdem prefati] Rainardi comitis stirpe in eodem coenobio idonea inventa fuerit, provisionem loci sub nomine abbatissę suscipiat, sin autem inibi nequiverit reperiri, de loco Sancti Romarici aliqua de ejus progenie digna ad abbatissam
- l.14 [sumatur], et si etiam in his utrisque coenobiis nulla poterit inveniri, potestatem episcopus habeat, aut de eisdem locis aut de aliis infra Tullensem episcopatum aliam dignam personam perquirere, et in loco illo secundum Deum proficere. Si ergo,
- l.15 quod absit, et quod fieri minime credimus, ab hac nostra apostolica sanctione discordare pertemptaverit, et precio aut alicujus precii commento non secundum Deum prelationem loci statuerit, aut locum destruere, vel de appendiciis imminu-
- l.16-ere voluerit, habeat advocatus liberam potestatem adeundi regem ut ubi causas monasterii sagaciter exponat et hujus nostrę apostolicę preceptionis diruptionem innotescat et ut reformetur summopere studeat. Si vero
- l.17 advocatus de facultatibus monasterii, vi aut malo ingenio quippiam diminu[ere v] oluer[it], aut etiam hanc nostram apostolicam confirmationem infringere conatus fuerit, commonitus a presule bis ac tercio, si cum justitia culpam emendare

- l.18 *voluerit advocatia sibi permaneat, at si contra episcopi ammonitionem vel excommunicationem incorrigibilis permanserit, advocatia careat et presul alium advocatum requirat qui fideliter loci defensionem provideat. Et ne aliquid*
- l.19 *[de appenditiis ec]clesiae usurpare presumat, statuimus ut in festivitate sanctorum martyrum Bertarii et Attaleni ibidem detur ei servitium, videlicet modium I frumenti, modium I vini, et si vinum defecerit, III solidos monete ipsius*
- l.20 *[pagi, et porcum du]orum annorum . Hinc vero de rebus vel justitiis abbatae nullo modo se presumat, nisi forte ab abbatisa in adiutorium vocatus fuerit, et tunc pro sua presentia et adiutorio tertiam ejusdem abbatae accipiat*
- l.21 *[partem. Ut a]utem hujus rei confirmatio cautius imperpetuum firmissime servetur, non nisi magnis precibus Leuchardis filii ipsius jam sepe predicti Rainardi comitis, et diligenti suorum consilio fidelium, scilicet Richuini*
- l.22 *[et Cunonis atque] Vuidrici seu Teodaldi, utriusque locorum, unum videlicet sancte Tullensi aeclesiae, alterum predicto coenobio sua, prout visum est similia privilegia adsignavimus, quorum cautissimo testimonio, nec episcopi Tul-*
- l.23 *-lensis ledatur auctoritas, ne[c aeclesiae ancillarum Dei aliqu]a proveniat ab episcopo injusta incommoditas, [statuentes] apostolica [censura sub divini] iudicii obtestatione, ut nullus imperator, nullus rex, nullus dux, nullus*
- l.24 *marchio, nullus comes, nullus [vicecomes, nullus advocatu]s, nullus archiepiscopus, nullus episcopus et preterea nulla hominum persona cujuscumque sexus et aetatis, contra hanc nostram apostolicam auctoritatis confirmationem et*
- l.25 *constitutionem venire pertemptet, quod quic[umque fe]cerit, nostro apostolico anathemate usque ad satisfactionem dignam percussus existat, qui vero se custodierit et observaverit ad confirmationem et constituti-*
- l.26 *-onem, nostra benedictio accumuletur, et vite aeternae particeps efficiatur.*

l.27 *[rota] [benevalete] (KOM).*

l.28 *DATUM VIII IDUS DECEMBRIS, per manus UDONIS Tullensis primicerii cancellarii et bibliothecarii sancte apostolicae sedis,*

l.29 *ANNO DOMNI LEONIS VIII PAPAE II, INDICTIONE III.*

Sources

Jaffe et Loewenfeld, 1885, n° 4243.

Picart, 1707, p. 120-121.

Calmet, 1745, col. 427.

Parisse, 1969, p. 15, n° 35.

Chartes originales antérieures à 1121 conservées dans le département de la Meurthe-et-Moselle, Nancy, 1977 (Cahiers du CRAL, 28), p. 60-62.

Choux, 1990, p. 5-19, p. 15-17, n° 4.

Bridot, 1997, p. 59-63, n° 19.

Date : 25 janvier 1051

Fausse bulle du pape Léon X en faveur de Saint-Dié.

Cet acte fabriqué par la chancellerie toulousaine exprime parfaitement les revendications des évêques face aux empiétements des nouveaux ducs de Lorraine sur Saint-Dié et rappelle les accords antérieurs concernant les sanctions judiciaires infligées aux faux-monnayeurs et aux changeurs malhonnêtes. Les délits de flagrant délit sont considérés comme des actes criminels et relèvent de la justice ducale, les chanoines ne peuvent s'opposer aux sanctions prononcées.

« *ipsimet fratres secundum iudicium praebenda capituli omnibus concurrentibus justitiam faciant, excepto quod si de falsitate moneta, vel de jure concambii aliquis praesumens, sine voce contradictionis, vel manu ad manum culpabilis repertus fuerit, illis quibus illata est injuria, de persona tantum criminati, secundum qualitatem criminis, accipere justitiam non contradicat* ».

Sources

Calmet, 1748, col. XXLXXXVII.

Flon, 2002, p. 15.

Date : 1052

Léon IX confirme la concession du comté de Toul accordée à l'évêque Gauzlin en 928 et renouvelée en 978 par Henri I^{er}.

« *Comitatum Tullensem ad sedis Tullensis potestatem omnino pertinentere confirmamus, quem jam dictus episcopus Gauzelinus ab avo genitore domini Ottonis imperatoris integre obtinuit* »

Source

Picart, 1707, p. XXCVII. Fausse bulle de Léon IX datée de 1052.

Date : 1069

L'évêque Udon précise les droits du comte de Toul et ceux de l'évêque et met fin à une discorde entre les parties. Concernant les aspects monétaires, seul l'évêque a le droit de monnayage et peut faire des mutations. Celui qui fera de la fausse monnaie sera jugé et payera un tiers de l'amende au comte et deux tiers à l'évêque.

« *In nomine Patris et Filii, et Spiritus sancti. Udo gratia Dei Leucorum episcopus.*

[...] Monetam mutabit episcopus consilio suorum officialium sine comite, quae si falsata fuerit inventa, ille qui convictus fuerit de justitia dabit tertiam partem comiti et episcopo duas. Omnia officia civitatis mutabit episcopus et villi-cusejus sine comite, excepta custodia portae. »

Sources

Picart, 1707, p. LXXXIII.
Flon, 2002, p. 16.

Date : 1105

L'abbaye Saint-Jean de Laon cède ses droits sur la terre où est bâti le prieuré de Vaucouleurs à l'abbaye de Molesme pour un cens de 12 deniers toulois.

« *[...] sub annuo censu duodecim denariorum Tullensis monete in festo sancti Martini hiemalis persolvendo* ».

Sources

Douche, 1985, n° 47.
Flon, 2002, p. 19.

Date : 1115-1123

Simon I^{er}, duc de Lorraine, Rambaud prévôt de Saint-Dié et le chapitre règlent leurs droits et obligations respectifs sur leurs bans respectifs dans le Val de Galilée. Le duc jugera des fraudes sur les péages et sur le change des monnaies, mais l'abbaye conserve l'argent qui sera produit par les mines des montagnes situées sur le ban du chapitre.

« *Quia ergo duos bannos, sancti videlicet Deodati atque Ducis in Valle Galilaea esse cognovimus, in paucis quae subscripta sunt alterius ad alterum, legem et consuetudinem videamus. [...].*

De teloneo vero et moneta concambio in aula respondebit et si imbannitus fuerit, fundum vel mobile suum eum tueatur et si utrumque defuerit, in persona sua constringatur [...]. Item si argentum de montibus elicatur, si montes in banno Sancti Deodati fuerint, argentum quo additionem ejus et suorum pertinebit. »

Sources

Original : Bibliothèques municipales de Nancy, collection des chartes n°2.

Copie : Calmet, 1745, col. CXXXIII-CXXXIV.
Flon, 2002, p. 22.

Date : 1132

Bulle du pape Innocent III qui confirme la propriété du domaine de Bergheim, le ban, le marché et la monnaie à l'évêque de Toul. Elle rappelle la donation du roi Henri I^{er} et les confirmations de l'empereur Otton et du pape Léon IX.

« *Innocentius episcopus servus servorum Dei venerabili fratri Henrico Tullensis episcopo ejusdem successoribus in perpetuum. Te igitur, et praefato abbate nostro conspectui Cluniaci statuto a nobis termino praesentatis Bercheim curtem pertinere ad jus et proprietam Tullensis ecclesiae allegasti afferens a illustris memoriae imperatore Ottone eidem ecclesiae fuisse (?) collatam. Quam Henrici imperatoris qui mercatum, bannum et monetam in eandem curtem Udoni Tullensi episcopo concessit. ».*

Sources

Picart, 1707, p. CXXIV-CXXV.

Calmet, 1745, col. CLXXX-CLXXXI.

Date : 14 septembre 1178

L'empereur Frédéric I^{er} accorde à Pierre de Brixey, évêque de Toul, et à ses successeurs le droit de monnayage dans le château reconstruit à Liverdun.

« *Fredericus, Dei gratia, Romanorum imperator augustus. Cum ad nostram pertineat celsitudinem fideles imperii in justis petitionibus exaudire et in his praecipue quod ad ecclesiarum Dei spectat utilitatem, dignum fuit ut petitionem fidelis nostri Petri, Leuchorum episcopi, benigne susciperemus et ad effectum perduceremus. Noverint itaque fideles et amici imperii quod, cum praedictus episcopus Petrus castrum ecclesia sua quondam ditutum reedificavit quod Liverdunum dicitur, laude et assensu nostro hoc fecit et nos libere faciendi ibidem monetam suam et etiam successoribus suis assensum praebuimus et ut castrum sicut et cetera quae sui juris sunt, ipse et successores sui episcopi decreto in pace*

possideant et praecipimus autoritate imperiali et sigilli nostri attestione confirmamus. »

Sources

Picart, 1707, p. XXX.

Calmet, 1758, col. XVI.

Date : 1177-1178

Accord entre Pierre de Brixey et Henri I^{er} comte de Bar concernant la navigation sur la Moselle entre Pompey et Liverdun. L'évêque versera 60 sous monnaie de Toul au comte. Si la monnaie toulouise venait à perdre de la valeur, il payerait une compensation pour maintenir la valeur convenue initialement.

« *dominus episcopus LX solidos Tullensis monete comiti constituit et concessit in archidiaconatu Prineii annuatim persolvendos. Et si moneta mutari vel minorati forte contigerit, dominus episcopus, quod de valore hujus monete defuerit, de proprio supplebit. ».*

Source

Parisse, 1972, n° 37.

Date : 1181

Un monétaire est témoin dans une charte de l'évêque Pierre de Brixey pour la Crête.

« *Neimericus montarius... »*

Source

Archives départementales de la Haute-Marne, 5 H 10.

Date : 1189

Un monétaire est témoin dans une charte de Pierre de Brixey pour l'abbaye Saint-Epvre de Toul.

« *Oto monetarius...* »

Sources

Flon, 2002, p. 31.
Archives de Toul, Cartulaire de Saint-Epvre,
7 F 2, f° 7.

Date : 1198**Caractéristiques de la monnaie de Toul**

L'abbé de Gorze accorde une rente de 12 livres toulouses en faveur de l'abbaye de Clairlieu et précise les caractères de cette monnaie. Dans un marc-poids d'argent, on doit tailler 28 sous soit 336 deniers.

Douze livres correspondent à huit marcs et demi d'argent. Après simplification des deux termes de cette égalité, on trouve que douze deniers de paiement correspondent à six deniers 4/5^e d'argent fin, ce qui est l'aloi.

Sources

Flon, 2002, p. 91.
Archives départementales de Meurthe-et-Moselle, H 466.

Date : 1219-1228

Frédéric II aurait accordé à Eudes de Sorcy, évêque de Toul, le droit de battre monnaie dans le château de Brixey-aux-Chanoines. Aucun document ne confirme cette affirmation d'autant plus douteuse que l'évêque ne possédait pas le château, propriété du chapitre cathédral.

Source

Picart, 1707, p. 143.

Date : 5 janvier 1251 (n. st.)

Mathieu II accorde privilèges et immunités aux mineurs du Val de Galilée. Le texte donne la liste des agents responsables du fonctionnement de la mine. Le directeur donne les ordres, assure les achats de produits nécessaires à l'exploitation des mines et rend compte tous les mois au receveur du duc. Le *houtmann* entre tous les jours dans la mine, compte les mineurs et ferme la barrière pour empêcher toute entrée et sortie sans son accord. Le *forveseur* paye les mineurs tous les quatre jours.

Source

Ruyr, 1625, p. 210.

Date : 1268

« Dans une charte du prieur de Froville de l'an 1268, la livre toulouse valait deux livres tournois. »

Sources

Flon, 2002, p. 41.
Calmet, 1758, Dissertation, col. CXXX.

Date : 7 août 1280

Egeno (Eguenolf) comte de Fribourg indique au duc Ferri III comment on partage les redevances perçues sur les mines d'argent dans son comté.

« *La manière comment on merchande les argentières :*

Ilustri viro consanguino suo speciali domino Ferrico, duci Lothorengie et marchioni, Egeno, comes de Fribourg, paratam ac obsequiam voluntatem dominicioni vestre, significo per presentes quo talis ab antiquo est consuetudo in argentariis consedendis, quo quando ego aliquam concedo argentariam pro sexto decimo vel pro vicesimo vel pro tricesimo denario pro juribus universis, tantum quando de utilitate ipsius argentarie, dictus juribus, xx solidis solventur, de illis cedunt michi xii solidos et rectori ecclesie parochialis nomine decime cedunt octo solidos et quantumcumque concedo tunc non magis cedit mihi quam de singulis xx solidis, xii solidos et rectori solidos pro juribus universis et omnes concessiones meas quolibet rectius ratas hereditarie tenuntur jure suo ut perscriptum est, si nichilominus reservato. Concedo insuper cultoribus dictarum argentarium vias per quas ad ipsas argentarias aditum et reditum habere valeant competentem. Datum Friburg, vi kalendas augusti, anno Domini m° cc° lxxx° vi°. ».

Sources

Archives départementales de la Meuse, B 256
f° 199
Pange, n° 807.
Flon, 2002, p. 43.

Date : 26 février 1290

Les exploitants de la mine du Chipal (La Croix-aux-Mines) sont tenus de payer la dîme sur la production d'argent appelée en allemand *Vuroner*. Le chapitre de Saint-Dié en recevra 2/5 et le duc de Lorraine 3/5. Arbitrage rendu par un chevalier et un bourgeois de « Vuriburgo » (Fribourg ?) après avoir pris connaissance des écrits et des témoignages.

« Nos, Henricus, senior dictus Colmant, miles, et Bouccardus dictus Courner, cives de Vuriburgo, notum facimus universis praesentes litteras inspecturis, seu audituris quod requisiti fuimus, et sumus ex parte nuntiorum domini

ducis Lotharingiae, decani et capituli sancti Deodati, et colentium argenti fodinam apud Oschupal qui theutonice dicuntur Vuroner super controversia et lite quae vertitur inter praedictos decanum et capitulum ex una, et colentes ipsam argenti fodinam ex altera, super decima praedicta argenti fodinae, qui nobis super praedictis videatur esse juris ; (.....). Si vero hoc non fecerit, tunc est jus sicut ubique, ubi lis seu contreversia vertitur, super decima argenti fodinarum, quod ipsi dicti Vuroner accipiant decimam de parte ducis, hoc est intelligendum, quod quantum sextus decima denarius portavit vel alia summa quanta sit, vel quam parva sit promissa domino debet dividi in quinque partes et de illis quinque partibus, debet habere ecclesia duas partes pro decima, et domino terrae, alias tres pro jure suo, et ponere debent illam decimam supra foream in loco qui dicitur theutonice Hyech et tribus vicibus clamare debent : ecce decima, ecce decima, ecce decima, qui jus habet percipiendi accipiat et percipiat eam, et debet custodiri ab eis per unum diem pro vilibus personis, sed si violenter rapitur per potentiam alicujus, tunc ipsi Vuroner esxcusantur...».

Sources

Flon, 2002, p. 45.
Contal, 1932, 1933 et 1935.

Date : 27 décembre 1296

L'évêque de Toul, Jean de Sierck nomme Simonin, dit Cujet, garde et maître de la monnaie de Toul.

« Nous, Jehan, par la grâce de Dieu, évêque de Toul, faisons sçavoir à tous ceaux qui ces presentes lettres varront et orront, que Simonin, dit cujet, citain de Toul, present et consentant, avons fait et estaubli, faisons et estaublissons, warde et mastre de faire notre monoye de Toul en la menière et en la forme que cy après est contenue ; c'est à sçavoir que ly denier de laditte monnoye doivent être de trente dous souls de toullois en marc, et de sept

sous de loy, liquel sept souls de loy doivent être ajoustei avec lou marc de fin argent, et la loi et le marc ajoustei ensemble, ensi com devant est dit, doivent contenir et faire trente neuf souls de notre menoye de Toul, en icelle point être continuée et pormenée (?) notre-dite monoye. Et de chescun marc monnoyé de ladite monoye doit on prenre oct deniers toulois desquelles en nous en averons cinc deniers, et li devans dit Simonin auera trois deniers, parmi ceux que il soigneret et administrerait fers monoige et essai et autres choses que mestiers seront à faire ladite menoye fors l'hotel de ladite monoye que nous li soignons, et se ly dis Simonin maître et warde de ladite monoye meffaisoit, ou par fauceté, ou par autre meniere de meffait, il charroit en telle poine com à meffait eschieroit, et en apartanroit à nous et à notre justice la cognitions et la punicions, et ait renucié et renunce lidis Simonin, quant à ceu et à toutes bourgesies, à tous avenemens, à toutes gardes et defenses, et veut et consent ly dis Simonin, que il faisoit borgesies, ou avouements alours que desous nous, ou cil se mettoit en autre garde que en la notre, jusqu'à ceuque il aveust randus raisons, et fait son devoir en nous, qu'il perdit tous ses biens, moubles et non moubles, par tout où qu'il fuissent, et qu'il nous soient, et fuissent aquis, et la borgesie, li avoemens, et les gardes ne lui valussent riens, et que nous et notre justice aussiens tout ades la cognition et la punition de son meffait.

Je Simonin, dit Cujet dessus dit, ait prise et reçue la warde et maistrise de ladite monoye en la manière et en la forme desus dite sur les poines, pour tous les points et menières dessus divisées, et les promas et ait promis par sellemplnel stipulation, et par mon sairement corporelement fait sus saintes évangiles à tenir et à warder fermement sans aller contre, et en oblige a monseigneur l'évêque devant dit moy à la moienne chose. »

Sources

Picard, 1707, p. CIII-CIV.
Calmet, 1728, t. II, col. DCXLV.
Flon, 2002, p. 48-49.

Date : 29 mars 1304

Acte de Thiebaut II, duc de Lorraine qui confirme que Burnique de Riste a donné aux sœurs Prêcheresses de Nancy, 12 livres de toulois sur la taille de Lunéville, ou si le toulois venait à être modifié, 26 livres de petits tournois.

« Dans cet acte, 12 livres de toulois correspondent à 20 livres de tournois. On sait qu'à cette époque, l'équivalence est d'une livre de toulois pour deux livres tournois et ici nous avons une livre de toulois pour une livre 2/3 de tournois. Burnique a tout simplement anticipé une dévalorisation de 1/6° du toulois. ».

Sources

Flon, 2002, p. 53.
Marionnet, 1947, n° 65.

Date : octobre 1306

Statuts de Toul : législation contre l'utilisation de fausse monnaie de Toul par l'évêque Othon de Granson.

« Et qui seroit trouvé pourtant ou usans de faulce monnoie, on le manroit aux drois anciens.

Et quiconques à escient acheteroit ou averoit monnoie contrefaite, il ne la doit tenir entière, mais la doit partier, coupper ou brisier. Et qui autrement monnoie contrefaite tanroit et garderoit et qui telle monnoie ainsi averoient ou envoieroient quérir ou acheter ou on la contreferoit et la pourtoit entière dedans la ville, il perderoit celle monnoie.

Et quiconque trouveroit et congnoi telle monnaie courrans par la ville par singulier denies ou par parcelles, il les peult et doit percier, coupper ou brisier. Et quiconques le percier, le taillier ou le brisier de telle monnoie empescheroit, il la perdrait et paieroit V. solz d'amende. Et les Dix et les V et autres que Nous par conseil et le consentement des Dix et des V establi-ciens pour ce faire, pourrons et dient chercher

touttes celles foix qu'il leur semblera que bon soit, bources, saiches (?) et autres atueux (?) de monnoie de marchans, changeulx et de toutes autres gens pourtans monnoie. Et quiconques empescheroit le serchement et ne le souffreroit débonnairement, il paieroit XX solz et le pouroit on faire force.

Et ordonnons encore pour rebouter la faulcietei des monnoies que trop est commune, que changeurs, marchans petitiz et grans, et tous autres citeins si tost comme ilz seront requis par la justice sur peine de XX. Solz, jureront sur saintes evvangiles que touttes faulces monnoies que en leur mains sont et desorenavant viendront, couperons, perceront ou briseront ».

Sources

Archives municipales de Toul, FF 11, f° 21-22
Flon, 2002, p. 55.

Date : 1306

L'évêque Othon de Granson passe un accord monétaire avec le duc Thiebaut II.

« Le premier acte, qui nous reste de cet évêque, est une déclaration authentique faite de sa part aux bourgeois, qu'il était leur seigneur temporel. On y lit qu'il les fit assembler pour recevoir leur serment, et pour régler le prix de la monnaie, les combats dans son hôtel, la peine que doivent subir les vaincus, les droits du maire, les amendes, les batailles hors de son hôtel.

Cet évêque afferma le coin de sa monnaie pour deux ans. Il fit insérer dans le bail qui en fut passé en faveur de son maître de monnoie, que Thiebaut II. Duc de Lorraine pouroit se servir de ce coin dans ses états suivant l'accord passé entr'eux. »

Sources

Picart, 1707, p. 468.
Flon, 2002, p. 55.

Date : 12 janvier 1314 (n. st.)

Le roi de France Philippe IV interdit l'utilisation de la monnaie de Toul dans le royaume.

« Philippe par la grâce de Dieu, Roy de France, au bailly d'Auvergne ou à son lieutenant, salut. Comme par grant mauvesté et fausseté qui estoit et est èz monnoyes que len appelle pillles-vuilles, vénitiens et thoulois et pour ce que nos sougiés qui par leur simplece n'avaoit pas connoissance en la mauvestié et fausseté de ces monnoies, les prenroient et les mettoient communément à grant perte, décevance et dammage des dits. Nous aions une autre fois despieça par nos ordonnances abattu d'icelles monnoies..... Nous vous mandons faciès à sçavoir et crier si solemnement que de ignorance nuls ne se puissent excuser que quiconque puis les ouit jours après ce que ce cry aura été fait solemnement au lieu ou en la paroisse dont il sera, aura, gardera ou portera aucunes desdites monnoies sans être perciées, icelles monnoies non perciées, il perdera en tout comme forfaits. »

Lettres données à Poissy.

Sources

Du Pont de Romémont, ms 1022 (396).
Calmet, 1758, col. CXXIX.
Flon, 2002, p. 59.

Date : 14 mars 1316 (n.st.)

Accord entre le duc Ferri IV et Burnique de Riste pour le partage des revenus des mines d'argent du Val de Saint-Dié. Le duc nommera les juges, mais le produit des amendes sera partagé en deux.

« Nous, Ferri, dus de Lohraine et mairchiz, et Burnikes, sires de Riste suz Feste, chevalier, faisons savoir à touz que comme nos aiens laixié et amoizenei les argentières dou Vaal Saint Dié à mon signour Jehan Lou Prevoust et à mon signor Werner dit Walch de Columbier, chevalier, à mon signor Pierre, maistre de l'ospitaul Saint Nicolay dou Boin Home, à Hanri

dit Welleden de Fribourch et à tout compaignons parmey lou dizime denier que nos en averons et parmey ceu que nos en devons avoir de sezante parties, une partie, et avec tou ceu une semeine entière chascun an en la menière que les lettres le divisent que de ceu sont faites que sont saeillées de nos dous saielz ensemble, asavoir est que nos duc ensemble panrons et averons en dizime denier desus dit et en la partie de la sexantime partie desus dite chascun la moitié et la dite semeine entière d'an panre et avoir chascun an li dit messires Burnikes en la manière que les lettres lou devisent que de ceu sont faites, si comme desus est dit ou nos desus dit ne panrons rien, ne ne deverons panre et est asavoir que nos dus desus dit mérerons toutefois qu'il nos plairait justices au leu pour les argentiers justicier et s'il meffaisoient riens par coi amendes en fuissent levées. Nos èz dites amendes averons la moitié et li dis mez sires Burnike l'autre moitié. Et après le décès nostre signour Burnike desus dis doit li amoizenemens desus dis des argentières desus dites revenir à nos duc desus dit et à nos hoirs sens nul débat dez hoirs lou dit mon seignour Bunike. ».

Sources

Archives départementales de Meurthe-et-Moselle B 952 n°4
Flon, 2002, p. 60-61.

Date : 1337

« Trente sols Tulois valoient un tiers de plus que les sols Tournois. »

Source

Calmet, 1758, col. CXXX.

Date : 20 juin 1345

L'évêque de Metz, Thomas de Bourlémont, accorde pour un an à un bourgeois de Liverdun l'exclusivité du droit de battre monnaie dans l'évêché à Liverdun et à Brixey. L'évêque

assurera la garde des coins et la livraison des monnaies aux marchands. Il protégera le monnayeur, sa famille, ses ouvriers et ne pourra ni le faire arrêter ni confisquer ses biens. Il percevra un droit sur les essais c'est-à-dire les contrôles de proportion des métaux dans les pièces. Le monnayeur émettra des deniers et gros toulois au nom de l'évêque, mais identiques en poids et en titre à ceux du duc de Lorraine. Ainsi, la monnaie de Toul s'aligne sur celle du duc, ce qui constitue une nouveauté. L'évêque l'autorise à émettre des contrefaçons de toutes les monnaies d'argent existantes à l'exclusion de celles du roi de France et du duc de Lorraine. Elles devront être faites dans un alliage appelé argent-le-Roi contenant 23 /24 d'argent et 1/24 de cuivre. Sont concernées au premier chef les monnaies de Strasbourg, l'esterlin anglais, les monnaies messines. De plus, l'évêque autorise les contrefaçons de pièces d'or, en l'occurrence les petits et les grands florins de Florence. Le texte précise la part qui reviendra à l'évêque sur ces émissions frauduleuses. Le prélat se comporte en faux monnayeur.

« Nous, Thomas de Bourlémont, par la grâce de Deu et dou S. Siège de Rome, evesques de Toul, faisons savoir à tous céaux que ses présentes lettres eoiront, ouïrons, que Nous avons lassié et ontroïé, lassons et ontroïons par la tenour de ces présentes lettres à notre bien amei Xaudrin, fils de Jenin Fulvel demorant à Liverdun, notre monoye par l'aspasse d'un an continuel et accompli, par ency qu'il puet et doit ouvrir et faire ouvrir par lui ou par ses ouvriers ou par autres personnes pour ly en notre évêché par tot spécialement, à Liverdun ou à Brixey nos chastels en notre nom, excepté toutes monoyes du coing le roi de France et dou duc de Lhorreine.

Et puet avoir lidis maistre ou ses commandans faire trabourgis (sic), eschellins et toutes autres monoyes de monoye blanche ou nom d'autres que de nous, forsque au nom dou roi et ou nom du duc, si comme dessus est dit, et doit faire lesdittes monoyes de loy en chacun marc d'eschellins quatre onces d'argent du roi et en chacun marc des autres monoyes blanches quatre onces d'argent du roi, et nous deverat de chacun marc desdittes monoyes quatre soulds fors, un toulois pour trois denies et un eschellins pour quatre.

Et se lidis maistres ou ses commandens faisoient aucune de sesdites monoyes moins de loy à l'une des fois qu'à l'autre en chacun marc, et austreci s'il faisoit aucune des monoyes plus forts, dous eschellins en chacun ; mait qu'il doit en l'autre foix après dous eschellins moins en chacun marc, et de ceu nous ne autres pour nos ne l'en pouriens, ne devriens repanre, ne octtusever ne son commandement. Et avons donné et ontroïé, donons ert ontroions audit maître ou à son commandement pouvoir de faire laditte monoye enssi com dessus est dit par l'apaice d'un an continuel et accompli, qui doit en commencer le jour de la fête de la nativitei saint Jehan Baptiste prochainement venant, per ency que nous ne autres pour nous ne poiens, ne ne devons faire faire monoye en toutte notre terre le continue de l'année, durant fort que notre maître dessus nommei, ou par son commandement, et puet encore lidis maître ou ses commandements tout le continue durant faire faire toutes meniers de florins petis et grans, tous ceux qu'il voura que notre profis et le siens ysserat, et nous deverat lidis maîtres ou ses commandements de chacun marc d'or ouvrei un petit florin de Florence ou la value, et decons délivrer audit maître ou à son commandement garde souffisant pour garder les fers de notre dite monoye pour la monoye tôt délivrer as marchans qui la panront, sens le défaut de ladite garde ou autrement nous serions tenus ou mes commendements de changier ladite garde et de mestre un autre souffisant et estauble et profitable. Quant à ceu et doit ladite garde que pour nous serat en ladite monoye à chacune foix péseront argent ou or pour férir on coing, panre de chacun marc de chacune monoye, un denier pour faire les assaix desdites monoyes par nous ou notre commandement ; liquels assaix doit être fais en la présence dou maître ou de son commandement, toutefois et quantefoix qu'il nous plairat, ou notre commandement, et ledit maître et son commandement, et doit être li assaix nostres et tous li remenans qu'il feroit, mis en la boite pour faire les assaix, exceptés les deniers d'or, liquel doivent être ledit maître ou son commandement, et ne poiens, ne ne devons nous ou notre commandements mettre la main, ne faire mettre audit maître, ne à son commandements, à ses biens, ne à ses marchans, ne arester. On çai que li assaix seront boins, et

ne peut et ne doit lidis maître tout le continue durant ouvrer, ne faire ouvrer autre part qu'en notre-dit évêchiez, ne près doudit évêché, lorsque pour nous se par notre défaut n'étoit, et avons promis et promettons par ces présentes lettres audit maître de li aider et protéger sa magnie, tous ses ouvriers et ses marchands ; lors biens par tous nos popres borjois couchans et tenans desous nous, s'ils étoient pris, arrêtés et détenus, faire délivrer et conduire lesdits marchans et la monoye faite en notre pouvoir bônement par tout, et puet lidis maître ou ses commandements faire faire toullois pets et grans en notre nom de poix et de loi au fuer, com les seront en la duchiez de Lhorreine...

Et pour que ces choses soient bien fermes et estaubles ensi cy dessus est dit, en avons donnei audit maître ces lettres saillées de notre grand sael en témoignage de véritei, que furent faites l'an de grâce notre Signor mil trois cens quarant et cinq, le lundi devant fête de la nativité saint Jehan-Baptiste dessus dit ».

Sources

Picart, 1707, p. CIV-CV.
Flon, 2002, p.77-78.

Date : 13 mai 1350

Adhémar de Monteil, évêque de Metz déclare être informé que des monnayeurs travaillant à Liverdun pour l'évêque de Toul auraient contrefait la monnaie messine. Il se refuse à y croire n'en ayant vu aucune preuve. Toutefois, si c'était vrai, il accordera son pardon et n'engagera aucune poursuite.

« Nous, Adhémares, par la grâce de Deu et dou S. Siège de Rome, évesques de Mès, faisons savoir et coignoissans à tous ceaux que ces présentes lettres verront et orront, que comme aucunes gens noz eussent donnei à entendre que aucuns menoieurs demourans en la ville de Liverdun desous reverens peires en Deu, notre très chiere cusin monseignor Thomés, par la grâce de Deu, évés de To, avoient fait menoye

semblable à notre menoye de Més, laquelle chose ne croions point, ne névons pû par aucune mémoire trouver en véritei.

Toutefois sensy les monnoyeurs de monseignor de Toul, nous lor avons pardonnei et pardonnons par ces présentes pour nos et pour noz successours évêques de Més, ou non de nos et notre-dite éveschié. Pour tout susdits avons promis et promettons par ces lettres en bonne foi et en parole d'évêque, que jamais on tems avenir aucune n'en demanderons, ne ne feront demander adit monsieur de Toul, à ces menoyeurs ni à aultre sougis d'icelui, par nos ne par altres anbaix..... en tesmoignaige de véritei de toutes les choses susdis avons fait scaeler ces presentes lettres de notre grand sael, pendant que furent faites et donneis en notre chastel de Vy, l'an de grace notgre Seignor mil trois et cinquante, le deimenge jour de la Treineteit on mois de may. »

Sources

Picart, 1707, p. CII-CIII.

Flon, 2002, p. 79-80.

Date : 1^{er} août 1355

L'évêque Bertrand de La Tour d'Auvergne et Mathieu Graisdepain, maître de la monnaie, ont convenu du titre et de la taille (nombre de pièces taillées dans un marc-poids) des pièces qui seront émises. L'évêque percevra la moitié des bénéfices. La monnaie sera frappée dans l'atelier de la ville de Toul. Les magistrats et l'assemblée des bourgeois entérinent cette concession d'une durée de deux ans.

« Sachent tous que convenancies et accordeis est de révérend monsignor Bertrant, par la grâce de Deu et du S. siège de Rome, évêque de Toul, dou maistre eéchevin, les jureis et toute l'université des citains de Toul, que lidis révérens peires fera sa monnoye en la cité de Toul, et sera laditte monnoye de tel loy et sus telle talle comme il est plus pleinement contenu ens lettres, sur ce données par ledit révérend père à Matheu Graisdepain, de Dyjon, maître de laditte

monnoye, des profits et émoluments qui ysseront de ladite monnoye, lidis maîtres en comptera audit révérens peires, ou à son certain commandement, appeley aucuns suffisans desdits citains, et délivrerait lidis maîtres franchement audit révérend peire la moitié desdits profis et emoluments dessus dis. Lidis révérens peires ait donney et octroiez ausdits citeins pour dous ans tant seulement continuelz et en suivans, par ainsi que ladite fondation ne tournoie, ne puisse tourner on temps à venir en préjudice, ne enfreinte des droits, seignories, privilèges, us, coutumes et libertés doudis révérend père, dev ses successeurs, ne de son éveschief, ne ainsi pour raison de ladite donation, lidi citein ne puissent alliéguer à avoir aucuns droits ou partie, le terme desdis dous ans dessus dis paddei en laditte monnoye, et aussi que cilz présens ottoi ne tournoit ce, ne puisse tourner on temps à avenir en préjudice, ne enfreindre les droits, privilèges, us, costumes et libertés desdits citeins, ensi comme devant la confection des présentes convenances. Et ont promis lidis maîtres échevins, li jurei et tout li citeins dite universiteidessusdite de aider à maintenir et à soutenir leallement et en bonne foi, dedans ladite citei, les dous années durans ladite monnoye. En témoignage de veritei fuient ces lettres saellées des saielz doudit reverens peire et de ladite universitei ; ainsi lesquelles furent faites l'an de grâce de notre Signour mil trois cens cinquante et cinq, le sadmedy après la fête de s. Jaques et s. Christophe, on moix de julet. »

Sources

Picart, 1707, p. CII.

Flon, 2002, p. 84-85.

Date : 28 octobre 1405

L'évêque conserve le droit d'émettre de la monnaie à Toul. La justice de la ville a la charge de poursuivre les faux-monnayeurs.

« Item, à l'article de la monnoye concernant la seigneurie dessusdite, Nous, les Maître-échevin, Justiciers, Citains et Université dessusdite, disons que le R.P et ses successeurs

feront monnoye de la cité toutes fois qu'il leur plaira et donront à la monnoye cours et loi, et si on fait de ladite monnoye et trouve aulcun criminelx, il sera puni par la justice de la cité selon la qualité du cas. »

Sources

Du Pasquier, ms 950 (84), f°193 et suivantes.
Flon, 2002, p. 120-121.

Date : 18^e siècle

« Quant à la valeur de la Monnoye Tuloise, il est impossible de la déterminer précisément, 1°. Parce qu'on n'en a que très peu, ou point du tout ; et c'est une chose surprenante qu'une Monnoye, qui devoit être si commune, soit néanmoins si rare aujourd'hui. 2°. Parce qu'on n'en sait pas exactement l'aloi : si l'on en avoit plusieurs, on pourroit au moins en remarquer le poids. »

Évaluation des monnaies tuloises anciennes comparées à celle de Lorraine :

- La livre tuloise vaut XXVIII gros, XII deniers,
- Le sol tulois, XXIII deniers,
- Le denier tulois, I. d. obole et le vingtième de pite.
- Item, la livre tuloise en aucun lieu valoit XXX gros.

Sources

Calmet, 1758, Dissertation, col. CXXX.
Durand M., chanoine à Saint-Gengoult de Toul, *Directoire pour vacquer à l'audition des Comptes du Domaine de la cathédrale de Toul*, manuscrit.